



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/303

DÉLIBÉRATION N° 12/089 DU 2 OCTOBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX COTISATIONS PATRONALES DUES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er ;

Vu la demande du Service public fédéral Justice du 27 septembre 2012 ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1er octobre 2012 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Conformément à l'article 10 de la loi du 31 janvier 2009 *relative à la continuité des entreprises*, l'Office national de sécurité sociale transmet chaque trimestre une liste des débiteurs qui n'ont plus versé les cotisations de sécurité sociale dues depuis deux trimestres au greffe du tribunal du ressort de leur établissement principal ou de leur siège social. La liste indique, outre le nom du débiteur, la somme due.
2. Actuellement, l'Office national de sécurité sociale communique ainsi trimestriellement, sur support papier, aux tribunaux de commerce compétents les cotisations de sécurité sociale payées par les employeurs respectifs et les sommes qui restent dues par ces derniers.
3. Dorénavant, cette communication s'effectuerait par la voie électronique. Chaque trimestre, un fichier Excel serait transmis via un e-box sécurisé aux vingt-sept tribunaux de commerce. Chaque tribunal de commerce recevrait uniquement des informations relatives

aux employeurs actifs de son arrondissement dont la dette vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale s'élève à plus de deux mille cinq cents euros au cours du dernier trimestre échu. Par débiteur concerné, les informations suivantes seraient mises à disposition: l'arrondissement, le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le code d'importance (nombre de travailleurs), le code NACE (l'activité économique), la forme juridique, la dénomination, l'adresse complète, l'identité du curateur, les cotisations dues en matière de sécurité sociale, l'indication de la contestation de la dette et le montant de la dette contestée.

4. La communication s'effectuerait directement par l'Office national de sécurité sociale aux tribunaux de commerce sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

5. Ce n'est que dans la mesure où la communication par l'Office national de sécurité sociale aux tribunaux de commerce porte sur des données relatives à des employeurs ayant la qualité de personne physique – et par conséquent sur des "*données à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* – qu'elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de l'article 10 de la loi du 31 janvier 2009 *relative à la continuité des entreprises* et la réalisation des missions des tribunaux de commerce, notamment sur le plan des jugements de faillite. Les informations peuvent constituer pour les tribunaux de commerce une indication des difficultés financières de l'employeur.
7. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La communication se limite en effet à l'identité (dénomination et adresse) des employeurs de l'arrondissement concerné qui ont une dette de plus de deux mille cinq cents euros vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale, complétée d'une indication de la forme juridique, du nombre de travailleurs et de l'activité économique, des cotisations dues en matière de sécurité sociale, de l'indication de la contestation de la dette et du montant de la dette contestée.
8. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel ne doit pas s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale étant donné que cette dernière ne peut offrir aucune valeur ajoutée à cet égard.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, conformément à l'article 10 de la loi du 31 janvier 2009 *relative à la continuité des entreprises*, aux tribunaux de commerce respectifs en vue de l'exécution de leurs missions.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)